

Organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable aux marchés publics de produits de toute nature, alimentaires ou non alimentaires organisés sur le domaine public de la commune de Ganshoren. Le Conseil Communal délègue au Collège des Bourgmestre et Echevins le pouvoir de déterminer le plan des emplacements du marché comprenant le nombre d'emplacements disponibles, leur type, leurs dimensions et la durée d'occupation.

Le Conseil Communal est seul habilité à autoriser la création de marchés publics sur le territoire de la commune.

Article 2 : Emplacements – Jours et heures de tenue :

1. Les marchés publics organisés par la Commune de Ganshoren sur son domaine public sont listés à l'annexe I du présent règlement.

2. Le Conseil communal peut modifier la liste reprise à l'annexe I. Cette liste mise à jour sera à tout moment disponible au service Classes Moyennes.

Article 3 : Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale,
- soit aux personnes morales, qui exercent une activité ambulante, sous la responsabilité de la personne assumant la gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale
- soit, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dûment autorisés en vertu de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.
- soit, aux marchands démonstrateurs, répondant au prescrit des 2 premiers paragraphes du présent article, étant ici précisé que :

est considéré comme démonstrateur sur les marchés, le marchand ambulant dont l'activité consiste exclusivement en la vente de l'un ou l'autre produit ou service dont il vante la qualité et explique éventuellement le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstration visant à mieux le faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente, conformément à l'article 24 § 1^{er} de l'A.R. du 24 septembre 2006.

Article 4 : Attribution des emplacements

Préambule

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit à l'abonnement, soit au jour le jour.

La structure de la répartition des emplacements doit répondre aux obligations suivantes :

- le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'un abonnement ne peut dépasser 95% du nombre total d'emplacements tandis que le nombre d'emplacements donnés au jour (marchands volants) le jour est fixé à minimum 5%
- 5% du nombre total d'abonnements des emplacements est réservé pour les démonstrateurs,
- le présent règlement fera l'objet d'un affichage aux valves de la Commune et sur son site Internet afin que chaque usager ait une parfaite connaissance des conditions d'attribution des emplacements telles que stipulées ci-après,
- il sera affiché aux valves de la Commune et sur son site Internet que la gestion des emplacements disponibles se fera conformément au terme du présent règlement,
- les places vacantes à l'abonnement feront l'objet d'une publication aux valves de la Commune et sur son site Internet

Dans le respect de cette norme, les emplacements seront comme suit :

4/1 - Demandes d'abonnement

Les marchands qui désirent occuper un emplacement fixe à l'abonnement sur le marché public doivent introduire leur candidature en précisant le métrage sollicité, le type de matériel et le genre de produits mis en vente et éventuellement leur qualité de démonstrateur, de telle sorte que ces derniers puissent bénéficier de leur droit de priorité.

Cette candidature devra être introduite soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis.

Une copie du numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et de la carte de commerçant ambulant doit être jointe à chaque demande (le non-respect de cette formalité entraîne l'irrecevabilité de la demande).

Les demandes seront enregistrées dans l'ordre chronologique en fonction de la date d'envoi de la lettre à l'administration communale, la date d'envoi prise en compte sera celle du cachet de la poste.

Les envois des mêmes documents par télécopie à l'administration communale seront traités dans les mêmes formes.

L'administration communale tiendra le registre des demandes de places, conformément à l'article 24 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006, et adressera au postulant un accusé de réception indiquant le numéro d'enregistrement de la demande. Ce registre est consultable

conformément aux dispositions légales relatives à la publicité de l'administration dans les provinces et communes.

L'administration communale attribuera l'emplacement en fonction des places disponibles en se référant au registre des demandes d'abonnement.

La demande la plus ancienne et qui a trait à la vente de produits compatibles avec le métier précédemment exercé doit être satisfaite.

L'affectation des places, en respectant la chronologie, tiendra compte de la répartition des différents commerces.

Un emplacement n'est attribué que pour y exercer un commerce précis tel que sollicité dans la demande de place.

Lors de la signification par l'administration communale d'une affectation de place par lettre, le postulant aura 15 jours pour en prendre possession, passé ce délai, la demande sera considérée comme annulée.

Chaque personne habilitée à exercer une activité ambulante telle que définie à l'article 3, qui connaît un changement de titulaire de la gestion journalière pour les personnes morales, ou d'adresse, ou de numéro d'inscription à la Banque Carrefour doit en informer sous quinze jours l'administration communale par pli recommandé à la poste.

4/2 – Extension de places, demandes de mutation, demandes de changement de commerce ou de reclassement suite à une suppression administrative de places à l'abonnement sur les marchés de la Commune

Les régimes précités seront administrés dans la même forme que celle des demandes de places à l'abonnement.

4/3 – Ordre de préférence

En cas de place vacante, les demandes seront examinées dans l'ordre de priorité suivant :

- les personnes qui sollicitent le reclassement suite à suppression d'emplacement,
- les personnes qui sollicitent une extension,
- les personnes qui demandent un changement d'emplacement (mutation),
- les candidats externes

4/4 – Validité des demandes

Les candidatures demeureront valables tant qu'elles n'auront pas été satisfaites ou retirées sous la condition exclusive qu'elles soient confirmées par courrier par le candidat avant la date anniversaire de la demande de place.

Le registre de demande de place sera donc consulté sur les 365 jours précédents son examen pour l'affectation de place devenue vacante.

Toutes les demandes telles que précitées et non satisfaites, en application de ce qui précède seront caduques et devront être renouvelées si les postulants le souhaitent.

4/5 - Attribution des places aux marchands volants

5% du nombre des emplacements du marché doivent rester disponibles pour des marchands volants.

Ceux-ci peuvent se présenter aux heures stipulées à l'article 2 pour le placement des volants et se voir attribuer un emplacement dans la limite des places disponibles ou éventuellement sur l'emplacement d'un marchand abonné non occupé à l'horaire réglementaire. Il sera tenu compte pour attribuer l'emplacement disponible du métier exercé par le postulant et celui des commerces environnants.

L'affectation des places disponibles se fera en tenant compte de l'ordre chronologique d'arrivée.

En cas de contestation entre deux ou plusieurs marchands et lorsqu'il est impossible de déterminer l'ordre d'arrivée de ceux-ci, le tirage au sort sera appliqué.

Dans le respect de ce qui précède, en cas de refus d'emplacement affecté à un postulant, son rang de tirage au sort ou son ordre chronologique d'arrivée est automatiquement reporté en dernière place.

4/6 - Justification de la qualité des marchands ambulants - identification

Les postulants d'emplacements tant à l'abonnement qu'occasionnellement doivent présenter leurs documents de commerce en cours de validité à l'administration communale ou à son préposé.

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur les marchés publics doit placer de manière ostensible sur son échoppe ou véhicule une plaque d'identification portant :

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
- 4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

4/7 - Nul ne peut occuper un quelconque emplacement sur le marché sans l'autorisation de l'Administration communale ou de son préposé. A cet effet la personne, à laquelle un emplacement est attribué, reçoit de la commune ou du concessionnaire un document mentionnant son identité, le genre de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre, le lieu, la date et la durée de la vente.

4/8 – Nombre d'emplacements

Une entreprise ne pourra bénéficier au maximum que de 2 emplacements sur le même marché pour exercer le même métier, sous réserve que toutes les autres demandes individuelles aient pu être satisfaites.

4/9– Suspension de l’abonnement

- Par le titulaire ou le responsable à la gestion journalière de la personne morale par lequel l’abonnement est attribué :
- En cas d’incapacité d’exercer son activité pour une période prévisible d’au moins un mois :

- pour maladie ou accident attestés par un certificat médical,

- pour cas de force majeure dûment démontré,

- la suspension prend effet le jour où la commune est informée de l’incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d’activités.

- la suspension de l’abonnement implique la suspension des obligations de tenue de place par l’ambulant et de son paiement du droit de place, et du droit à la perception de ce dernier par l’administration communale,

- les demandes de suspension sont notifiées soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre avis de réception, accompagnées de toutes pièces justificatives, soit sur support durable (fax, e-mail)

- Par la Commune

La Commune peut suspendre ou retirer l’abonnement au titulaire en cas de non-paiement des redevances, comportement agressif sur le marché, non-respect des règles du marché. Cette décision est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou sur support durable contre accusé de réception.

Article 5 : Tenue des places

5/1 – Les emplacements peuvent être occupés par les personnes habilitées à exercer sur les marchés publics conformément au prescrit de la loi.

Les marchands abonnés sont tenus d’occuper leurs emplacements aux horaires prévus en annexes.

Après cette heure, le placeur est autorisé à disposer des places non occupées et à y installer des marchands occasionnels dans les conditions de l’article 4/5.

5/2 - En aucun cas le titulaire d'un emplacement ne peut se considérer comme propriétaire de sa place.

Il lui est interdit de sous-louer ou de prêter tout ou partie de sa place et d'y exercer un autre commerce que celui pour lequel il lui a été attribué, soit par abonnement, soit à titre momentané.

En cas d'infraction à cette disposition, l'emplacement sera retiré à son titulaire sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

Seuls les démonstrateurs qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer leur droit temporaire d'usage à un autre démonstrateur soit directement, soit indirectement via une association qui satisfait aux conditions suivantes :

- a. l'association compte exclusivement des démonstrateurs
- b. l'affiliation à l'association est ouverte à tous les démonstrateurs qui la sollicitent,

Le démonstrateur qui a sous-loué un emplacement directement à un autre démonstrateur doit communiquer à la commune la liste des autres démonstrateurs auquel il a sous-loué l'emplacement.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement qui correspond à la durée de la sous-location.

5/3 – La cession d'un emplacement est autorisée dans les conditions suivantes :

- lorsque le titulaire d'emplacements cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes

- et pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activité ambulante et qu'il poursuive la même activité que celle du cédant, à moins que la Commune n'autorise un changement de spécialisation

- et pour autant que le cédant ou ses ayants droits en cas de décès aient procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque Carrefour des Entreprises,

- par dérogation au prescrit précité, la cession d'emplacement est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activité ambulante et poursuive la même activité que celle du cédant. L'ensemble des documents attestant de la séparation de biens dans les conditions précitées et des autorisations d'activité ambulante devront être présentés préalablement à l'occupation de l'emplacement.

- et en respectant l'article 4/8 du présent règlement qui limite le droit à un exposant de ne pouvoir bénéficier au maximum que de 2 emplacements sur le même marché pour exercer le même métier, sous réserve que toutes les autres demandes individuelles aient pu être satisfaites.

5/4 - Le titulaire abonné absent dont la place a été attribuée dans les conditions de l'article 4/5 à un marchand volant ne peut en aucun cas réclamer quelque ristourne sur le prix payé pour son abonnement.

5/5 - Les abonnés doivent tenir régulièrement leurs emplacements.

Si pendant plus de 4 semaines un abonné n'occupe pas l'emplacement qui lui a été attribué, le Collège, sur proposition du préposé pourra prononcer la résiliation de l'abonnement sans indemnité, après mise en demeure.

5/6 - Les places sont exprimées en mètres linéaires sur une profondeur de 2 à 4 mètres, selon les situations particulières des emprises de chaque marché.

La distance entre marchands placés sur des rangées parallèles devra être conforme aux exigences des services de sécurité.

5/7 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Les marchands abonnés bénéficient du même emplacement. En contrepartie, ils doivent le tenir régulièrement dans les conditions fixées au présent règlement.

5/8 – Démissions - Suppression définitive d'emplacements par l'administration communale

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

En cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements, un préavis de 12 mois sera donné aux titulaires d'emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article 6 : Emprise du marché

Les emprises des marchés et le plan obligatoire y afférent sont définis par le Collège des Bourgmestre et Echevins qui pourra en toute circonstance les modifier, en s'attachant à maintenir une surface équivalente permettant d'accueillir l'ensemble des marchands.

En cas d'impossibilité, ceux qui se verraient privés de place momentanément ou définitivement, ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Les marchands respecteront les places qui leur sont attribuées et la libre circulation de la clientèle dans les allées.

Chaque intéressé pourra consulter le plan du marché au service communal Classes Moyennes et Animations Urbaines, pendant les heures de bureau.

Article 7 : Présentation des étals - Hygiène et loyauté de la vente – Sécurité des installations

7/1 : Présentation des étals

Les marchands n'exerçant pas leur activité en camions magasins sont tenus d'utiliser des échoppes dont le modèle est agréé par la Commune et ce, afin de maintenir une unité de l'ensemble des marchés.

Le Collège peut réserver certaines zones des marchés à la vente de produits spécifiques.

Les étalages ne pourront dépasser les limites précisées par l'administration communale ou son préposé.

La vente sur caisse en carton ou autre est interdite, en particulier les marchands de textiles et vêtements devront présenter leurs marchandises de manière seyante sur portant ou convenablement ordonnées sur leur étal.

Les marchands de fruits et légumes veilleront à placer leurs caisses et vidanges exclusivement sous leurs étals et ils les camoufleront au moyen d'une bâche ou d'un tapis vert.

7/2 : Hygiène et loyauté de la vente

Les opérations de vente et d'offres en vente ne peuvent avoir lieu que sur les marchés et exclusivement pendant les heures fixées pour chacun d'eux.

Le marchand à qui un emplacement est attribué peut proposer à la vente les marchandises pour lesquelles il a reçu autorisation lors de son attribution de place.

Il est interdit de porter atteinte en quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leurs métiers et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origines animales à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation ou de leur vente.

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, etc... , dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc... exposés à la vue de la clientèle.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains.

Le plan obligatoire du marché déterminera à l'avance la spécialisation par emplacement.

Le Collège peut adapter la liste des produits autorisés.

Les produits suivants sont interdits :

- les produits pharmaceutiques et les drogues
- les armes et les munitions
- les appareils médicaux et tout produit susceptibles de modifier l'état de santé, bijoux, métaux et pierres précieux, perles et produits fabriqués à partir de ces matériaux, à l'exception des antiquités et des stands à des fins culturelles et promotionnelles.

En outre, est interdite la diffusion, par le biais d'exposition, de vente de livres, de supports audiovisuels ou par tout autre moyen que ceux cités, d'idées contraires aux bonnes mœurs, d'idées faisant l'apologie du nazisme, du terrorisme, du fanatisme ou de toute idéologie contraire à la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et de libertés fondamentales ou à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

7/3 – Sécurité des installations

Le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la loi.

Tout exposant qui souhaite le raccordement au point de fourniture d'électricité doit payer une redevance dont le montant est fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Il est défendu de se brancher sur les installations électriques d'autres exposants raccordés eux-mêmes au point de fourniture d'électricité. Il est donc interdit de céder du courant.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de ventes y raccordées, seront contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le Service Public Fédéral des Affaires Economiques pour ces types de contrôle.

Les rapports vierges de toutes remarques établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition du Bourgmestre, de la Police Zonale, du service communal de

Sécurité Hygiène Environnement ou Service Régional Incendie, qui pourront en prendre connaissance sur le champ et sur simple demande.

Un extincteur à poudre polyvalente de 6kg de charge utile ou à CO₂ de 5kg de charge utile et agréé « BENOR-ANPI » sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tel que friteuse, rôtière, appareils à hot-dog, à beignets, à croustillons, etc...

Cet extincteur sera vérifié une fois par an au moins par une personne compétente.

Article 8 : Propreté des emplacements

A l'issue du marché, les marchands devront obligatoirement emporter tous leurs déchets. Aucun déchet de marchandise, emballage ou ordures ne peut être abandonné sur place.

Dans tous les cas les marchands restent responsables de la propreté de leur emplacement.

Il est défendu de décharger des débris de quelque nature que ce soit en provenance d'ailleurs.

Les marchands offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place mettront à la disposition de leur clientèle des récipients destinés à recevoir déchets et papiers d'emballage.

Article 9 : Stationnement des véhicules

A l'exception des véhicules affectés à la vente pour autant qu'ils soient conformes aux règles en vigueur, aucun véhicule ne pourra être laissé en stationnement sur l'aire du marché pendant les périodes de vente.

Les véhicules amenant des marchandises devront être remisés en dehors de l'emprise du marché en respectant les dispositions légales relatives au stationnement.

Article 10 : Paiement des droits de place

Tout exposant bénéficiaire d'un emplacement sur le marché public est tenu de payer soit par virement sur le compte bancaire de l'administration communale soit entre les mains du préposé le montant des droits d'usage des emplacements déterminé par un règlement redevance.

Le recouvrement des droits de place pour les places attribuées aux marchands volants y compris les démonstrateurs sous-locataires s'effectue chaque jour de marché. Le paiement des abonnements se fait par virement sur le compte bancaire de l'administration communale anticipativement : avant le premier jour de marché du mois pour le mois complet.

Les droits de place sont payables dès l'occupation de l'emplacement, ils ne sont susceptibles d'aucune remise ni restitution pour quelque raison que ce soit et en particulier en cas d'attribution à un marchand volant d'une place d'abonné inoccupée à l'heure réglementaire.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne obligatoirement et immédiatement lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 11 : Responsabilité - Assurance

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour l'administration communale l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Le marchand est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales.

Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir d'une part leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part pour garantir toutes réparations en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

Article 12 : Mesures restrictives

Il est interdit aux marchands :

- de placer dans les échoppes des toiles ou écrans quelconques susceptibles d'empêcher la vue vers les emplacements voisins.
- de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants.
- d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges.
- d'enfoncer des crochets dans le sol.
- d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties du marché réservées à la circulation.
- de se tenir dans ses parties pour solliciter la clientèle.

Et d'avoir des hauteurs d'auvents inférieures à 2m20 du sol.

Article 13 : Maintien de l'ordre et de la sécurité publics

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Il est également interdit aux marchands ou à leurs préposés d'invectiver ou de molester les personnes, soit en raison de leur offre ou soit pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des marchands, en raison de l'offre de la marchandise ou de la demande du prix de celle-ci.

Ceux qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché. Tout agent qui expulse un contrevenant est tenu d'en faire un rapport à l'administration communale.

Article 14 : Arbitrage des différends

Tout différend qui surgit entre un marchand et le préposé doit être soumis au service communal compétent qui le soumet au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Tout différend qui surgit entre marchands ou entre marchand et acheteur doit être porté immédiatement à la connaissance du préposé de la Commune et du service de police qui entendent les parties, les concilient s'il y a lieu et dans le cas contraire les renvoient vers le service compétent de l'Administration Communale.

Article 15 : Mesures coercitives

Il est rappelé que les ambulants abonnés sur chacun des marchés doivent s'acquitter du montant de l'abonnement par mois et d'avance.

Sans préjudice de la poursuite de toute autre procédure, le préposé est autorisé, sous réserve de saisir le responsable du service de police présent sur le marché à refuser à partir de la troisième semaine du mois à tout ambulant le droit de débiller sur le marché public en cas de non règlement des droits de place et ce, sans obligation de mise en demeure préalable, puisque le caractère public des dispositions réglementaires est suffisant.

Cette interdiction de déballage se poursuivra jusqu'au paiement intégral des droits de place.

Tout emplacement peut être retiré de plein droit et sans indemnité à tout abonné qui sans motif aura été absent à quatre tenues de marché consécutives.

Toutefois en cas d'absence prolongée pour des motifs importants ou graves le marchand abonné devra en informer dans le plus bref délai le préposé et par écrit l'administration communale avec explication des faits justifiant l'absence et si possible précisant la durée de celle-ci.

L'abonnement sera donc retiré au marchand ambulant qui aurait plus de 4 semaines d'absence non justifiées.

Indépendamment de cette cause, l'exclusion du marché peut être prononcée dans les cas suivants :

- obtention irrégulière d'une place,
- infraction habituelle au présent règlement,
- refus par le marchand de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aurait causées,
- non-paiement à l'avance du prix de la place,
- présence irrégulière sur les marchés,
- auteur d'un scandale ou d'une dispute sur le marché.
- présentation non conforme des étals,
- absence de nettoyage et abandon sur place de cartons, caisses, emballages de toute nature, vidange et tout déchet quelconque,
- non-respect des normes d'hygiène,
- non-conformité aux injonctions des services de Police, des agents communaux ou du préposé de l'administration communale.

Article 16 : Amendes administratives

Lors des marchés, les marchands doivent respecter le Règlement Général de Police. En cas de non-respect de celui-ci, ils peuvent encourir des amendes qui seront prononcées par le Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article 17

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par l'autorité communale compétente dans les limites de la législation.

Chapitre 2. Organisation d'activités ambulantes sur le domaine public en dehors des marchés publics

Les lieux sur le domaine public où l'activité ambulante peut se dérouler ne sont **pas déterminés au préalable**

Article 18 : Champ d'application

Quiconque souhaite occuper un emplacement dans un ou plusieurs des lieux du domaine public en dehors du marché public, pour exercer des activités ambulantes, doit demander une autorisation préalable auprès de la commune.

Article 19 : Autorisation préalable

1. Demande d'autorisation

Afin de pouvoir occuper un emplacement comme mentionné à l'article 4, il faut répondre aux conditions mentionnées à l'article 3 et il faut disposer d'une autorisation. Cette autorisation doit être demandée préalablement à l'exercice de l'activité ambulante auprès de la commune.

2. Décision relative à l'autorisation

En cas de décision positive, le demandeur obtient une autorisation mentionnant

- la nature des produits ou services qu'il est autorisé à vendre
- le lieu
- la date et la durée de la vente.

L'autorisation demandée peut être refusée pour une ou plusieurs des raisons ci-dessous :

- raisons d'ordre public
- raisons de santé publique
- protection du consommateur
- l'activité risque de mettre en péril l'offre commerciale existante.

La commune motivera cette (ces) raison(s) dans sa notification de la décision négative au demandeur et renvoie également aux voies de recours.

Article 20 : Conditions en matière d'attribution et d'occupation des emplacements

Les personnes qui répondent aux conditions d'obtention (cf. article 3) et d'occupation d'emplacements sur le marché public (cf. article 4) peuvent obtenir et occuper des emplacements sur le domaine public.

Article 21 : Règles d'attribution d'emplacements au jour le jour

L'attribution d'emplacements au jour le jour se déroule selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation sollicités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacements sont introduites simultanément, l'attribution est déterminée par tirage au sort.

Article 22 : Règles d'attribution par abonnement

Les règles relatives aux marchés s'appliquent également ici. (cf supra)

Les conditions relatives à la communication des places vacantes (cf article 4/1 du présent règlement) ne sont pas d'application.

Article 23 : Exigence d'identification lors de l'exercice d'activités ambulantes

Toute personne, qui exerce une activité ambulante sur le domaine public, doit s'identifier, si elle exerce son activité à partir d'un étal ou d'un véhicule, au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur celui-ci. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau comporte les mentions suivantes :

1. soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

Article 24 : Compétences du placeur

Le placeur a le pouvoir de contrôler les documents démontrant l'autorisation et l'identité des personnes qui exercent une activité ambulante.

Article 25 : Communication du règlement au Ministre des Classes Moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes Moyennes le 4 juillet 2016.

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement (OU) compte tenu de la réception d'un avis de conformité à la loi, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement, dans le mois de son adoption, au Ministre des Classes Moyennes.

Article 26 : Publicité et entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement sera publié et affiché conformément aux dispositions légales.

Le présent règlement sera transmis aux autorités de Tutelle et entrera en vigueur après avoir été publié conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale

Tout autre règlement administratif relatif à l'organisation activités ambulantes non foraines sur les marchés publics et le domaine public est abrogé.

Annexes

Annexe I

Liste des marchés publics

- **Marché Public hebdomadaire** : Place de la Reine Paola le vendredi de 14 à 19h.

Annexe II

Organisation du marché place de la Reine Paola

La Charte du Marché Durable fait partie intégrante et constitue une annexe au présent règlement en ce qui concerne le marché hebdomadaire.

Lieu et horaires du marché

Lieu : Place de la Reine Paola

Jour et heures : le vendredi de 14h à 19h

Produits proposés à la vente

Uniquement ceux répondant à la Charte

Les emplacements

Nombre total : 15

Attribution par abonnement : 14

Attribution au jour le jour : 1

Largeur des emplacements : 3,5 m maximum

Redevance

Prix au mètre de façade de vente : 3€/jour (abonné) – 5€/jour(volant)

Forfait fournitures : 2 €/jour grosse consommation – 1 €/jour petite consommation

Planning du marché

Arrivée des marchands ambulants abonnés : 13 heures

Placement des marchands occasionnels : 13 heures 30

Ouverture de la vente au public : 14 heures

Départ des véhicules non affectés à la vente : 14 heures

Fermeture de la vente au public : 20 heures

Départ des marchands ambulants : entre 20 heures et 20 heures 30.

Les marchands abonnés sont tenus d'occuper leurs emplacements avant 13 heures 30.

Au-delà de ces horaires le préposé est autorisé à disposer des places non occupées et à y installer des marchands occasionnels (volants).

Les marchands ne peuvent quitter le marché avant la fin officielle du marché, une dérogation peut être accordée lors de circonstances exceptionnelles.